

# Ordonnance sur les armes, les accessoires d'armes et les munitions

Modification du

Projet du 17.03.06
-----------------------

*Le Conseil fédéral suisse  
arrête:*

I

L'ordonnance sur les armes du 21 septembre 1998<sup>1</sup> est modifiée comme suit:

*Remplacements d'expressions*

*L'expression "arme à feu à épauler ou de poing" est remplacée dans toute l'ordonnance par l'expression "arme à feu".*

*L'expression "éléments d'armes de conception spéciale" est remplacée dans toute l'ordonnance par l'expression "éléments d'armes spécialement conçus".*

*Art. 2, let. a*

Par armes anciennes, on entend:

- a. les armes à feu fabriquées avant 1870;

*Art. 5, let. D*

Par éléments essentiels d'armes, on entend:

- d. pour les lanceurs militaires à effet explosif:
  1. le dispositif de visée,
  2. le conteneur ou le tube de lancement.

<sup>1</sup> RS 514.541

**Art. 5b** Lanceurs militaires à effet explosif(art. 5, al. 1<sup>bis</sup> et 1<sup>er</sup> LArm)

<sup>1</sup> Sont considérés comme lanceurs militaires à effet explosif, les lance-roquettes Panzerfaust, les tubes roquettes, les lance-grenades et les lance-mines qui peuvent être portés et utilisés par une seule personne.

<sup>2</sup> Le Département fédéral de justice et police détermine les autres engins qu'il y a lieu de considérer comme lanceurs militaires à effet explosif.

**Art. 8** Acquisition d'armes à feu ou d'éléments essentiels d'armes prohibés par dévolution successorale

(art. 6a LArm)

<sup>1</sup> L'autorisation exceptionnelle au sens de l'art. 6a de la loi est établie par l'autorité cantonale compétente pour un représentant désigné par le disposant ou la communauté héréditaire.

<sup>2</sup> La demande d'octroi d'une autorisation exceptionnelle doit être déposée dans les six mois suivant le décès du disposant.

<sup>3</sup> La demande doit être accompagnée d'une liste indiquant, pour chaque engin, le type d'arme, le fabricant, le calibre, la désignation et le numéro de l'arme. La liste doit être signée par le représentant au sens de l'al. 1.

<sup>4</sup> Si les conditions d'octroi de l'autorisation exceptionnelle sont remplies, l'autorité cantonale compétente délivre une autorisation unique pour l'ensemble des armes à feu ou des éléments essentiels d'armes notés dans la liste.

<sup>5</sup> Si, lors du partage successoral, un héritier autre que le représentant au sens de l'al. 1 acquiert une ou plusieurs armes à feu ou un ou plusieurs éléments essentiels d'armes, il devra déposer une demande d'autorisation exceptionnelle à son nom dans les six mois suivant ledit partage. Les al. 3 et 4 sont applicables.

<sup>6</sup> L'autorité compétente est l'autorité cantonale du dernier domicile du disposant.

*Titre précédant l'art. 10*

**Chapitre 2 Acquisition d'armes et de munitions****Art. 10** Demande d'obtention d'un permis d'acquisition d'armes

(art 8 LArm)

<sup>1</sup> Toute personne qui veut obtenir un permis d'acquisition d'armes ou d'éléments essentiels d'armes doit remplir le formulaire prévu à cet effet. Toute arme ou tout élément essentiel d'arme doit être désigné par l'indication du type d'arme.

<sup>2</sup> Le formulaire doit être remis à l'autorité cantonale compétente, accompagné des documents suivants:

- a. un extrait du casier judiciaire central ne datant pas de plus de trois mois;
- b. une copie d'une pièce d'identité officielle;

c. une attestation officielle au sens de l'art. 9a de la loi.

<sup>3</sup> L'autorité examine si les conditions pour les acquisitions d'armes sont remplies<sup>2</sup>.

*Art. 11 Titre et al. 1*

Acquisition exceptionnelle de plusieurs armes ou de plusieurs éléments essentiels d'armes au moyen d'un permis d'acquisition d'armes  
(art. 9b, al. 2, LArm)

<sup>1</sup> L'autorité cantonale compétente peut délivrer un seul permis donnant droit à l'acquisition de trois armes ou éléments essentiels d'armes au plus, si ceux-ci sont acquis simultanément et auprès du même aliénateur.

*Art. 12* Acquisition d'armes à feu ou d'éléments essentiels d'armes par dévolution successorale

(art. 8, al. 2<sup>bis</sup>, et art. 9b, al. 2, LArm)

<sup>1</sup> Le permis d'acquisition d'armes au sens de l'art. 8 de la loi est établi par l'autorité cantonale compétente pour un représentant désigné par le disposant ou la communauté héréditaire.

<sup>2</sup> La demande d'octroi d'un permis d'acquisition d'armes doit être déposée dans les six mois suivant le décès du disposant.

<sup>3</sup> La demande doit être accompagnée d'une liste indiquant, pour chaque engin, le type d'arme, le fabricant, le calibre, la désignation et le numéro de l'arme. La liste doit être signée par le représentant au sens de l'al. 1.

<sup>4</sup> Si les conditions d'octroi d'un permis d'acquisition d'armes sont remplies, l'autorité cantonale compétente délivre un permis d'acquisition unique pour l'ensemble des armes à feu ou des éléments essentiels d'armes notés dans la liste.

<sup>5</sup> Si, lors du partage successoral, un héritier autre que le représentant au sens de l'al. 1 acquiert une ou plusieurs armes à feu ou un ou plusieurs éléments essentiels d'armes, il devra déposer une demande de permis d'acquisition d'armes à son nom dans les six mois suivant ledit partage. Les al. 3 et 4 sont applicables.

<sup>6</sup> L'autorité compétente est l'autorité cantonale du dernier domicile du disposant.

*Art. 13 Titre et al. 1*

Obligation de diligence

(art. 10a et 11 LArm)

<sup>1</sup> Si aucun permis n'est nécessaire pour l'acquisition de l'arme ou de l'élément essentiel d'arme, l'aliénateur doit veiller à ce qu'aucun motif au sens de l'art. 8, al. 2, de la loi ne s'oppose à l'aliénation.

<sup>2</sup> Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 16 mars 2001, en vigueur depuis le 1er mai 2001 (RO 2001 1009).

*Art. 14 Titre et al. 1, phrase introductive***Fusils à répétition à épauler**

(art. 10, al. 1, let. b, LArm)

<sup>1</sup> Peuvent être acquis sans permis d'acquisition d'armes les fusils à répétition à épauler suivants:

...

*Art. 15 Titre et al. 3***Exceptions au régime du permis**

(art. 9b, al. 2 et art. 10, al. 2, LArm)

<sup>3</sup> Toute personne désirant acquérir une arme autre qu'une arme à feu a besoin d'un permis d'acquisition d'armes uniquement s'il acquiert l'arme dans le commerce.

*Art. 15a* **Acquisition par des ressortissants étrangers non titulaires d'un permis d'établissement**

(art. 10, al. 2, LArm)

<sup>1</sup> Les ressortissants étrangers non titulaires d'un permis d'établissement doivent être titulaires d'un permis d'acquisition au sens de l'art. 8 de la loi pour toute acquisition d'arme ou d'élément essentiel d'arme.

<sup>2</sup> L'art. 15, al. 1 et 2 est réservé.

*Titre précédant l'art. 15b***Section 3 Acquisition de munitions et d'éléments de munitions***Art. 15b* **Acquisition de munitions et d'éléments de munitions**

(art. 15 et 16 LArm)

<sup>1</sup> En cas d'aliénation de munitions ou d'éléments de munitions d'une arme, l'aliénateur doit vérifier qu'aucun motif mentionné à l'art. 8, al. 2, de la loi ne s'oppose à l'aliénation.

<sup>2</sup> L'aliénateur peut conclure qu'il n'existe aucun motif s'opposant à l'acquisition:

- a. s'il n'y a pas d'indication contraire et
- b. si l'acquéreur présente pour une arme donnée une autorisation exceptionnelle ou un permis d'acquisition qui lui a été délivré il y a moins de deux ans ou une carte européenne d'arme à feu en cours de validité.

<sup>3</sup> S'il existe des doutes sur le fait que les conditions pour l'aliénation soient remplies, l'aliénateur doit exiger de l'acquéreur un extrait du casier judiciaire central ne datant pas de plus de trois mois avant l'acquisition ou demander, avec le consentement de l'acquéreur, les informations nécessaires aux autorités ou aux personnes compétentes.

*Art. 16, al. 2*

<sup>2</sup> L'Office central des armes communique aux autorités d'exécution les requêtes d'examen; l'acquisition, la possession, l'importation et le commerce d'armes appartenant au type d'arme mentionné dans une requête d'examen ne sont autorisés que si les résultats de l'examen approfondi démontrent qu'il ne s'agit pas d'armes à feu automatiques soumises à interdiction.

*Art. 17, al. 1, phrase introductive et let. d*

<sup>1</sup> Sont interdites l'acquisition, la possession, la fabrication et l'importation des munitions suivantes:

- d. munitions, projectiles et missiles pour lanceurs militaires à effet explosif.

*Titre précédant l'art. 18 (nouveau)***Chapitre 4 Commerce et fabrication d'armes***Art. 20, al. 2, let. a*

<sup>2</sup> Ils doivent tenir à jour un registre relatif à la fabrication, à l'acquisition, à l'aliénation ou à tout autre commerce d'armes, d'éléments essentiels d'armes, d'accessoires d'armes, de munitions et d'éléments de munitions, dans lequel doivent être indiqués:

- a. la quantité, le type, la désignation, le calibre et le numéro des armes, des éléments essentiels d'armes et des accessoires d'armes fabriqués, acquis ou aliénés, ainsi que la date de l'acquisition, de la fabrication ou de l'aliénation;

*Art. 20a*      Marquage des armes à feu  
(art. 18a LArm)

<sup>1</sup> Les indications suivantes doivent figurer de manière clairement visible sur chaque arme à feu ou élément essentiel d'arme fabriqué ou importé:

- a. un marquage individuel numérique ou alphabétique;
- b. la désignation du fabricant.

<sup>2</sup> Des armes à feu ou des éléments essentiels d'armes non marqués peuvent être importés aux fins:

- a. d'ennoblissement actif;
- b. d'exposition et de démonstration.

<sup>3</sup> L'Office central des armes peut autoriser d'autres exceptions. L'autorisation doit être limitée dans le temps.

*Titre précédant l'art. 21*

## **Chapitre 5      Importation et exportation**

### **Section 1      Définitions**

*Art. 21*

<sup>1</sup> L'importation consiste à transporter des armes, des éléments essentiels d'armes, des accessoires d'armes, des munitions et des éléments de munitions par-delà la frontière jusqu'en Suisse:

- a. pour la mise en libre pratique;
- b. pour le stockage dans des dépôts francs sous douane, dans des dépôts de marchandises de grande consommation ou dans des ports francs;
- c. pour l'utilisation provisoire;
- d. pour l'ennoblissement actif.

<sup>2</sup> L'importation provisoire désigne le transport par-delà la frontière jusqu'en Suisse d'armes, d'éléments essentiels d'armes, d'accessoires d'armes, de munitions et d'éléments de munitions pour une utilisation provisoire.

## **Section 2 Importation d'armes soumises au régime de l'autorisation exceptionnelle et de munitions soumises à interdiction**

### *Art. 21a* Autorisation d'importation à titre professionnel (art. 5 et 24 LArm)

<sup>1</sup> La demande d'autorisation exceptionnelle d'importation à titre professionnel d'armes, d'accessoires d'armes, d'éléments essentiels d'armes ou de composants d'armes spécialement conçus au sens de l'art. 5 de la loi doit être déposée auprès de l'Office central des armes, accompagnée du formulaire prévu à cet effet et des documents suivants:

- a. une copie de la patente de commerce d'armes;
- b. une autorisation cantonale exceptionnelle au sens de l'art. 5, al. 3, de la loi;
- c. une pièce attestant que les armes soumises au régime de l'autorisation exceptionnelle sont nécessaires pour couvrir les besoins des autorités désignées à l'art. 2, al. 1, de la loi ou ceux d'entreprises de sécurité;
- d. une pièce attestant que les personnes à l'origine de la commande sont en possession d'une autorisation exceptionnelle pour les armes, les éléments essentiels d'armes et les accessoires d'armes correspondants.

<sup>2</sup> La demande d'autorisation exceptionnelle pour l'importation à titre professionnel de munitions soumises à interdiction au sens de l'art. 17 doit être déposée auprès de l'Office central des armes, accompagnée du formulaire prévu à cet effet et des documents suivants:

- a. une copie de la patente de commerce d'armes;
- b. une pièce attestant que les munitions soumises au régime de l'autorisation exceptionnelle sont nécessaires pour couvrir les besoins des autorités désignées à l'art. 2, al. 1, de la loi ou ceux d'entreprises de sécurité.

### *Art. 21b* Autorisation d'importation à titre non professionnel (art. 5 et 25 LArm)

<sup>1</sup> La demande d'autorisation exceptionnelle pour l'importation à titre non professionnel d'armes, d'accessoires d'armes, d'éléments essentiels d'armes ou de composants d'armes spécialement conçus au sens de l'art. 5 de la loi doit être déposée auprès de l'Office central des armes, accompagnée du formulaire prévu à cet effet et des documents suivants:

- a. une autorisation cantonale exceptionnelle au sens de l'art. 5, al. 3, de la loi;
- b. une copie du passeport ou de la carte d'identité.

<sup>2</sup> La demande d'autorisation exceptionnelle pour l'importation à titre non professionnel de munitions soumises à interdiction au sens de l'art. 17 doit être déposée auprès de l'Office central des armes, accompagnée du formulaire prévu à cet effet et des documents suivants:

- a. un extrait du casier judiciaire central ne datant pas de plus de trois mois;
- b. une copie du passeport ou de la carte d'identité;
- c. l'indication du motif de l'importation, en particulier s'il s'agit d'une collection.

*Titre précédant l'art. 22*

### **Section 3 Importation à titre professionnel**

*Titre précédant l'art. 24*

### **Section 4 Importation à titre non professionnel**

**Art. 24** Autorisation d'importation à titre non professionnel<sup>3</sup>  
(art. 25, al. 1, LArm)

<sup>1</sup> La demande d'autorisation d'importation à titre non professionnel d'armes, d'éléments essentiels d'armes, de munitions ou d'éléments de munitions doit être remise à l'Office central des armes, accompagnée du formulaire prévu à cet effet et des documents suivants:<sup>4</sup>

- a. une copie de l'autorisation exceptionnelle délivrée par l'autorité cantonale compétente si l'objet à importer est soumis au régime de l'autorisation;
- b. un extrait du casier judiciaire central ne datant pas de plus de trois mois avant le dépôt de la demande, s'il s'agit d'armes au sens de l'art. 10 de la loi;
- c. une copie du passeport ou de la carte d'identité;
- d. une attestation officielle au sens de l'art. 9a de la loi.

<sup>2</sup> L'autorisation permet l'importation simultanée de trois armes ou éléments essentiels d'armes au plus. Elle est valable six mois et peut être prolongée de trois mois au plus.

<sup>3</sup> Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 16 mars 2001, en vigueur depuis le 1er mai 2001 (RO 2001 1009).

<sup>4</sup> Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 16 mars 2001, en vigueur depuis le 1er mai 2001 (RO 2001 1009).

*Art. 24a* Autorisation d'importation provisoire d'armes à feu dans le trafic des voyageurs  
(art. 25a LArm)

<sup>1</sup> Toute personne qui souhaite importer des armes à feu et les munitions correspondantes depuis un Etat lié par un des accords d'association à Schengen<sup>5</sup> doit présenter, outre la demande d'autorisation d'importation au sens de l'art. 24, une carte européenne d'arme à feu.

<sup>2</sup> Si l'autorisation est accordée, elle figure sur la carte européenne d'arme à feu. Elle est valable un an et donne droit à l'importation et à la réexportation à plusieurs reprises d'au maximum trois armes et des munitions correspondantes.

<sup>3</sup> Les chasseurs et les tireurs n'ont pas besoin d'autorisation s'ils peuvent rendre vraisemblable le motif du voyage, notamment en présentant une invitation à la partie de chasse ou à la manifestation de tir, et que les armes à feu transportées sont inscrites sur la carte européenne d'arme à feu.

*Art. 25a, al. 1*

<sup>1</sup> Toute personne qui, dans le cadre de son activité en qualité d'agent de sécurité accompagnant des transports de valeurs ou de personnes, souhaite importer et réexporter des armes à feu et les munitions correspondantes depuis un Etat qui n'est pas lié par un des accords d'association à Schengen<sup>6</sup>, nécessite pour ce faire une autorisation d'importation.

*Art. 26*

*Abrogé*

<sup>5</sup> Accord du 26 octobre 2004 entre l'Union européenne, la Communauté européenne et la Confédération suisse sur l'association de la Confédération suisse à la mise en œuvre, à l'application et au développement de l'acquis de Schengen (RS ...); Accord du 28 avril 2005 entre la Confédération suisse et le royaume du Danemark portant sur la création de droits et d'obligations entre ces Etats dans le domaine de la coopération Schengen (RS ...); Accord du 17 décembre 2004 entre la Confédération suisse, la République d'Islande et le Royaume de Norvège sur la mise en œuvre, l'application et le développement de l'acquis de Schengen et sur les critères et les mécanismes permettant de déterminer l'Etat responsable d'une demande d'asile introduite en Suisse, en Islande ou en Norvège (RS ...).

<sup>6</sup> Accord du 26 octobre 2004 entre l'Union européenne, la Communauté européenne et la Confédération suisse sur l'association de la Confédération suisse à la mise en œuvre, à l'application et au développement de l'acquis de Schengen (RS ...); Accord du 28 avril 2005 entre la Confédération suisse et le royaume du Danemark portant sur la création de droits et d'obligations entre ces Etats dans le domaine de la coopération Schengen (RS ...); Accord du 17 décembre 2004 entre la Confédération suisse, la République d'Islande et le Royaume de Norvège sur la mise en œuvre, l'application et le développement de l'acquis de Schengen et sur les critères et les mécanismes permettant de déterminer l'Etat responsable d'une demande d'asile introduite en Suisse, en Islande ou en Norvège (RS ...).

Titre précédant l'art. 27a

## Section 5 Exportation

Art. 27a Demande d'établissement d'un document de suivi  
(art. 22b LArm)

<sup>1</sup> La demande d'établissement d'un document de suivi doit être effectuée avant l'exportation d'armes à feu prévue auprès de l'Office central des armes et doit contenir les indications suivantes:

- a. le nom et l'adresse de toutes les personnes concernées;
- b. le lieu de destination;
- c. le nombre, le type, le fabricant, la désignation, le calibre et le numéro des armes à feu;
- d. le moyen de transport;
- e. le jour d'expédition et le jour d'arrivée prévu.

<sup>2</sup> Si les engins sont exportés par le titulaire d'une patente de commerce d'armes vers un lieu de destination où se trouve un armurier reconnu, les indications demandées à l'al. 1, let. d et e ne sont pas nécessaires.

<sup>3</sup> Le document de suivi est établi par l'Office central des armes si:

- a. un transport sûr peut être garanti;
- b. le requérant présente une attestation officielle de l'Etat de destination stipulant que le destinataire final est autorisé à y acquérir les engins correspondants.

<sup>4</sup> Si l'attestation au sens de l'al. 3, let. b, ne peut être fournie, l'Office central des armes peut en délivrer une.

Art. 27b Carte européenne d'arme à feu  
(art. 25b LArm)

<sup>1</sup> Toute personne qui souhaite exporter des armes à feu ou des éléments essentiels d'armes dans le trafic des voyageurs vers un Etat lié par un des accords d'association à Schengen<sup>7</sup>, doit déposer une demande d'établissement d'une carte européenne d'arme à feu.

<sup>2</sup> La demande doit être présentée, sur le formulaire prévu à cet effet, à l'autorité cantonale compétente du canton de domicile.

<sup>7</sup> Accord du 26 octobre 2004 entre l'Union européenne, la Communauté européenne et la Confédération suisse sur l'association de la Confédération suisse à la mise en œuvre, à l'application et au développement de l'acquis de Schengen (RS ...); Accord du 28 avril 2005 entre la Confédération suisse et le royaume du Danemark portant sur la création de droits et d'obligations entre ces Etats dans le domaine de la coopération Schengen (RS ...); Accord du 17 décembre 2004 entre la Confédération suisse, la République d'Islande et le Royaume de Norvège sur la mise en œuvre, l'application et le développement de l'acquis de Schengen et sur les critères et les mécanismes permettant de déterminer l'Etat responsable d'une demande d'asile introduite en Suisse, en Islande ou en Norvège (RS ...).

<sup>3</sup> La demande doit être accompagnée:

- a. d'un extrait du casier judiciaire central ne datant pas de plus de trois mois;
- b. d'une copie du passeport ou de la carte d'identité;
- c. de deux photos d'identité récentes.

<sup>4</sup> L'autorité cantonale compétente inscrit sur la carte européenne d'arme à feu les engins que le requérant est en droit de posséder.

<sup>5</sup> La carte européenne d'arme à feu est valable cinq ans. Sa durée de validité peut être prolongée deux fois de deux ans.

*Art. 32, al. 2*

<sup>2</sup> Le Département fédéral de justice et police élabore les formulaires relatifs aux demandes, aux autorisations et aux listes (art. 8, al. 2, art. 10, al. 1, art. 12, al. 2, art. 18 al. 1, art. 22, al. 1, art. 22a, art. 24, al. 1, art. 25a, al. 1, art. 27a, al. 1, art. 27b, al. 2, art. 29, al. 1 et art. 47, al. 4), ainsi qu'un contrat-type pour l'aliénation d'une arme ou d'un élément essentiel d'arme sans permis d'acquisition d'armes (art. 11, al. 1, de la loi). Les formulaires et le contrat-type sont disponibles auprès des autorités cantonales compétentes ou auprès de l'Office fédéral des constructions et de la logistique.

*Art. 33, al. 1 et 3*

<sup>1</sup> Dans le cadre de ses compétences, l'autorité cantonale compétente exerce la surveillance sur la fabrication, l'acquisition, le commerce et le courtage d'armes, d'éléments essentiels d'armes, de composants d'armes spécialement conçus, d'accessoires d'armes, de munitions et d'éléments de munitions.

<sup>3</sup> Dans le cadre de ses compétences, l'Office central des armes exerce la surveillance sur l'importation et l'exportation d'armes, d'éléments essentiels d'armes, de composants d'armes spécialement conçus, de munitions et d'éléments de munitions.

*Art. 40, al. 1, let. a, a<sup>bis</sup>, d, e, f et h*

<sup>1</sup> L'Office central des armes est notamment chargé:

- a. de gérer un fichier informatisé relatif à l'acquisition d'armes par des ressortissants étrangers non titulaires d'un permis d'établissement (DEWA, art. 32b LArm);
- a<sup>bis</sup> de gérer un fichier informatisé relatif à l'acquisition d'armes par des personnes domiciliées dans un Etat étranger lié par un des accords d'association à Schengen<sup>8</sup> (DEWS, art. 32b LArm);

<sup>8</sup> Accord du 26 octobre 2004 entre l'Union européenne, la Communauté européenne et la Confédération suisse sur l'association de la Confédération suisse à la mise en œuvre, à l'application et au développement de l'acquis de Schengen (RS ...); Accord du 28 avril 2005 entre la Confédération suisse et le royaume du Danemark portant sur la création de droits et d'obligations entre ces Etats dans le domaine de la coopération Schengen (RS ...); Accord du 17 décembre 2004 entre la Confédération suisse, la République d'Islande et le Royaume de Norvège sur la mise en œuvre, l'application et le développement de l'acquis de Schengen et sur les

- d. de contrôler l'authenticité des attestations étrangères (art. 6b, al. 2, art. 9a, al. 2, LArm);
- e. d'octroyer les attestations officielles prévues à l'art. 9a, al. 2, de la loi;
- f. d'octroyer et de renouveler les autorisations pour l'importation d'armes, d'éléments essentiels d'armes et de composants et d'accessoires d'armes spécialement conçus mentionnés à l'art. 4 et à l'art. 5, al. 1 et 1<sup>bis</sup> de la loi, de munitions et d'éléments de munitions (art. 24, al. 5, et art. 25, al. 3, LArm);
- h. d'effectuer les communications aux Etats étrangers (art. 22b, al. 5, et art. 32c LArm);

*Art. 41*            Droit d'accès aux données de DEWA, de DEWS et de DEBBWA  
(Art. 14 und 39 WG)

Seul l'Office central des armes est autorisé à accéder aux données de DEWA, de DEWS et de DEBBWA.

*Art. 42 Titre et al. 1, phrase introductive*

Contenu de DEWA, de DEWS et de DEBBWA  
(art. 32b et 39 LArm)

<sup>1</sup> DEWA et DEWS contiennent les données suivantes:

...

*Art. 43 Titre et al. 2*

Communication des données de DEWA, de DEWS et de DEBBWA  
(art. 32c et 39 LArm)

<sup>2</sup> Les données de DEWS doivent être communiquées aux autorités compétentes de l'Etat de domicile.

*Art. 43a*            Communication des données de DEWA, de DEWS et de DEBBWA  
à un Etat qui n'est pas lié par un des accords d'association à Schengen<sup>9</sup>  
(art. 32e LArm)

<sup>1</sup> Les garanties sont en général données par écrit au moyen d'un échange de notes ou par déclaration unilatérale.

critères et les mécanismes permettant de déterminer l'Etat responsable d'une demande d'asile introduite en Suisse, en Islande ou en Norvège (RS ...).

<sup>9</sup> Accord du 26 octobre 2004 entre l'Union européenne, la Communauté européenne et la Confédération suisse sur l'association de la Confédération suisse à la mise en œuvre, à l'application et au développement de l'acquis de Schengen (RS ...); Accord du 28 avril 2005 entre la Confédération suisse et le royaume du Danemark portant sur la création de droits et d'obligations entre ces Etats dans le domaine de la coopération Schengen (RS ...); Accord du 17 décembre 2004 entre la Confédération suisse, la République d'Islande et le Royaume de Norvège sur la mise en œuvre, l'application et le développement de l'acquis de Schengen et sur les critères et les mécanismes permettant de déterminer l'Etat responsable d'une demande d'asile introduite en Suisse, en Islande ou en Norvège (RS ...).

<sup>2</sup> Le niveau de protection de la personne concernée est jugé adéquat au sens de l'art. 32e, al. 3, de la loi lorsque les garanties sont prévues dans un contrat et contiennent les éléments suivants:

- a. les principes de la licéité de la collecte de données, de la bonne foi dans le traitement des données et de l'exactitude des données;
- b. le but de la communication des données, ainsi que le respect du principe de la proportionnalité du traitement des données;
- c. l'autorité autorisée à traiter les données transmises;
- d. l'interdiction de transmettre les données transmises à des Etats qui n'assurent pas un niveau de protection des données adéquat;
- e. la conservation des données;
- f. la rectification et la destruction des données;
- g. les informations relatives à l'utilisation des données transmises;
- h. l'information de la personne concernée et la garantie de son droit d'être renseignée;
- i. la sécurité des données.

*Art. 44* Droits des personnes concernées  
(art. 22b et 39 LArm)

Les droits des personnes concernées sont régis par les art. 32b à 32i de la loi, ainsi que par les dispositions de la loi fédérale du 19 juin 1992 sur la protection des données.

*Art. 45 Titre et phrase introductive*

Durée de conservation des données  
(art. 22b, al. 5, et art. 39 LArm)

Sont radiées de DEWA, de DEWS et de DEBBWA les données concernant les personnes:

...

*Art. 47, al. 4*

<sup>4</sup> Le formulaire officiel doit être utilisé pour les annonces prévues à l'art. 32a de la loi. Elles doivent être communiquées tous les mois.

*Art. 48, al. 3*

<sup>3</sup> Les personnes titulaires d'une patente de commerce d'armes peuvent se voir accorder une autorisation de courtage en Suisse pour plus d'une arme, plus d'un élément essentiel d'arme, plus d'un composant d'arme spécialement conçu au sens de l'art. 5, al. 1, let. a, de la loi, ou pour plus d'un accessoire d'arme, si:

...

## II

L'annexe 1 est modifiée comme suit:

*Let. c, g, s, t, u et v*

**Émoluments pour le traitement des demandes d'autorisations et pour la conservation des armes saisies**

Les émoluments suivants sont prélevés pour le traitement des demandes d'autorisations et pour la conservation des armes saisies:

c. autorisations exceptionnelles d'acquisition, de port, de courtage et d'importation pour:

5bis. Armes au sens de l'art. 5, al. 1bis, de la loi	150.-
5ter. Éléments essentiels d'armes au sens de l'art. 5, al. 1bis, de la loi	50.-
g. attestation de l'Office central des armes (art. 9a, al. 2, LArm)	50.-
s. établissement de la carte européenne d'arme à feu (art. 27b)	50.-
t. prolongation de la durée de validité de la carte européenne d'arme à feu (art. 27b, al. 5)	20.-
u. inscription de l'autorisation sur la carte européenne d'arme à feu (art. 25a, al. 2, LArm)	20.-
v. octroi d'un document de suivi (art. 22b, al. 2, LArm)	50.-

## III

Les ordonnances ci-après sont modifiées comme suit:

1. L'ordonnance du 25 février 1998 sur le matériel de guerre<sup>10</sup> est modifiée comme suit:

*Remplacement d'une expression*

*L'expression "arme à feu à épauler ou de poing" est remplacée dans toute l'ordonnance par l'expression "arme à feu".*

*Art 1, al. 3*

<sup>3</sup> Les art. 22b et 25b de la loi fédérale du 20 juin 1997 sur les armes, les accessoires d'armes et les munitions<sup>11</sup> sont applicables pour le matériel de guerre qui relève également du champ d'application de cette loi.

2. L'ordonnance du 25 juin 1997 sur l'exportation, l'importation et le transit des biens utilisables à des fins civiles et militaires et des biens militaires spécifiques<sup>12</sup> est modifiée comme suit:

*Remplacement d'une expression*

*L'expression "arme à feu à épauler ou de poing" est remplacée dans toute l'ordonnance par l'expression "arme à feu".*

*Art 1, al. 5*

<sup>5</sup> Les art. 22b et 25b de la loi fédérale du 20 juin 1997 sur les armes, les accessoires d'armes et les munitions<sup>13</sup> sont applicables pour les biens qui relèvent également du champ d'application de cette loi.

*Art. 13, al. 3*

<sup>3</sup> Aucune autorisation d'exportation n'est nécessaire pour l'exportation d'armes à feu portant le numéro de contrôle à l'exportation ML 1 de l'annexe 3 et du chiffre 1 de l'annexe 5, ainsi que pour les munitions correspondantes:

- a. à des destinataires privés dans un Etat lié par un des accords d'association à Schengen<sup>14</sup>;

<sup>10</sup> RS **514.511** Les modifications mentionnées ci-dessous sont insérées dans ladite ordonnance.

<sup>11</sup> RS **514.54**

<sup>12</sup> RS **946.202.1**

<sup>13</sup> RS **514.54**

<sup>14</sup> Accord du 26 octobre 2004 entre l'Union européenne, la Communauté européenne et la Confédération suisse sur l'association de la Confédération suisse à la mise en œuvre, à l'application et au développement de l'acquis de Schengen (RS ...); Accord du 28 avril 2005 entre la Confédération suisse et le royaume du Danemark portant sur la création de droits et d'obligations entre ces Etats dans le domaine de la coopération Schengen (RS

- b. dans le trafic des voyageurs vers un Etat lié par un des accords d'association à Schengen<sup>15</sup>, si ces armes sont par la suite à nouveau introduites sur le territoire ou si elles avaient été introduites au préalable dans le but d'être réexportées.

3. L'ordonnance du 30 novembre 2001 sur le système de traitement des données relatives à la protection de l'Etat<sup>16</sup> est modifiée comme suit:

*Préambule*

vu les art. 15, al. 3 et 5, et 30 de la loi fédérale du 21 mars 1997 instituant des mesures visant au maintien de la sûreté intérieure (LMSI)<sup>17</sup>,

vu les art. 32b, al. 2, et 39, al. 3, de la loi fédérale du 20 juin 1997 sur les armes, les accessoires d'armes et les munitions<sup>18</sup>

*Art. 4, al. 2, let. f<sup>bis</sup>*

<sup>2</sup> Les banques de données contiennent les informations suivantes:

<sup>f<sup>bis</sup></sup> "acquisition d'armes par des personnes domiciliées dans un Etat étranger lié par un des accords d'association à Schengen" (DEWS): informations relatives aux personnes concernant l'acquisition d'armes ou d'éléments essentiels d'armes par des personnes domiciliées dans un autre Etat lié par un des accords d'association à Schengen<sup>19</sup>;

...); Accord du 17 décembre 2004 entre la Confédération suisse, la République d'Islande et le Royaume de Norvège sur la mise en œuvre, l'application et le développement de l'acquis de Schengen et sur les critères et les mécanismes permettant de déterminer l'Etat responsable d'une demande d'asile introduite en Suisse, en Islande ou en Norvège (RS ...).

<sup>15</sup> Accord du 26 octobre 2004 entre l'Union européenne, la Communauté européenne et la Confédération suisse sur l'association de la Confédération suisse à la mise en œuvre, à l'application et au développement de l'acquis de Schengen (RS ...); Accord du 28 avril 2005 entre la Confédération suisse et le royaume du Danemark portant sur la création de droits et d'obligations entre ces Etats dans le domaine de la coopération Schengen (RS ...); Accord du 17 décembre 2004 entre la Confédération suisse, la République d'Islande et le Royaume de Norvège sur la mise en œuvre, l'application et le développement de l'acquis de Schengen et sur les critères et les mécanismes permettant de déterminer l'Etat responsable d'une demande d'asile introduite en Suisse, en Islande ou en Norvège (RS ...).

<sup>16</sup> **RS 120.3** Les modifications mentionnées ci-dessous sont insérées dans ladite ordonnance.

<sup>17</sup> **RS 120**

<sup>18</sup> **RS 514.54**

<sup>19</sup> Accord du 26 octobre 2004 entre l'Union européenne, la Communauté européenne et la Confédération suisse sur l'association de la Confédération suisse à la mise en œuvre, à l'application et au développement de l'acquis de Schengen (RS ...); Accord du 28 avril 2005 entre la Confédération suisse et le royaume du Danemark portant sur la création de droits et d'obligations entre ces Etats dans le domaine de la coopération Schengen (RS ...); Accord du 17 décembre 2004 entre la Confédération suisse, la République d'Islande et le Royaume de Norvège sur la mise en œuvre, l'application et le développement de l'acquis de Schengen et sur les critères et les mécanismes permettant de déterminer l'Etat responsable d'une demande d'asile introduite en Suisse, en Islande ou en Norvège (RS ...).

*Art. 10, al. 2<sup>bis</sup>, let. b*

<sup>2<sup>bis</sup></sup> Les personnes suivantes peuvent également introduire des données et déterminer les catégories de communications:

- b. les collaborateurs de l'Office central des armes du SAP: données issues des banques de données DEWA, DEWS et DEBBWA;

*Art. 13, al. 1, phrase introductive et al. 6*

<sup>1</sup> Dans des cas déterminés, le SAP peut communiquer des données personnelles traitées dans ISIS, à l'exception des données contenues dans les banques DEWA, DEWS et DEBBWA et des données prélevées dans le cadre de contrôles de sécurité relatifs aux personnes:

<sup>6</sup> La communication de données issues des banques DEWA, DEWS et DEBBWA est régie par l'art. 43 de l'ordonnance du 21 septembre 1998 sur les armes, les accessoires d'armes et les munitions (OArm)<sup>20</sup>.

*Art. 15, al. 2*

<sup>2</sup> Le droit d'être renseigné sur les banques de données DEWA, DEWS et DEBBWA est régi par les art. 8 et 9 de la loi fédérale du 19 juin 1992 sur la protection des données<sup>21</sup>.

*Art. 17, al. 4*

<sup>4</sup> La conservation des données dans les banques DEWA, DEWS et DEBBWA est régie par l'art. 45 OArm<sup>22</sup>.

#### IV

La présente modification entre en vigueur le ....

y.y.2006

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le président de la Confédération, Moritz Leuenberger

La chancelière de la Confédération, Annemarie Huber-Hotz

<sup>20</sup> RS 514.541

<sup>21</sup> RS 235.1

<sup>22</sup> RS 514.541

